

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2023

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 818)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE81

présenté par

M. Taché, Mme Chatelain, M. Bayou, Mme Sebaihi, Mme Pasquini, Mme Regol, Mme Arrighi,
Mme Belluco, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës,
M. Lucas, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Taillé-Polian et
M. Thierry

ARTICLE 2 BIS

I. – Au début de l'alinéa 2, ajouter les mots :

« Sauf faute prouvée explicitement de l'occupant, ».

II. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« libère »

insérer les mots :

« partiellement ».

III. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne saurait être engagée »

les mots :

« reste engagée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe écologiste-NUPES propose d'interdire les exonérations de responsabilité pour les dommages causés par la ruine des bâtiments résultant d'un défaut d'entretien ou d'une erreur de construction, à moins que le propriétaire ne puisse prouver la faute de l'occupant sans droit ni titre.